

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par  
M. Latombe

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « et en temps utile » sont remplacés par les mots : « au moins trois mois » ;

« 2° À la deuxième phrase, après le mot : « statue », sont insérés les mots : « en référé ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de clarifier les délais de prévenance entre parents, dont l'un des deux souhaite changer de domicile et s'éloigner d'une distance qui a pour conséquence de modifier l'exercice de l'autorité parentale, cet amendement prévoit un délai minimum de 3 mois.

Ce délai doit permettre aux parents d'échanger de manière apaisée sur les modalités à venir de l'exercice de l'autorité parentale. A défaut cela laisse le temps au Juge aux Affaires familiales de décider sans que la situation d'éloignement soit devenue « de fait » et que les tensions entre les parents se cristallisent en conflit.

En clarifiant les délais et la procédure, cet amendement vise à éviter des situations de fait, au détriment de l'un des parents, et donc à simplifier la décision judiciaire et éviter la sur-judiciarisation.